27/10/1993 (A)

Audience publique du vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéros 15060 et 15314 du rôle

Composition:

GRETSCH Raoul,	**président de chambre,**
KIPGEN Jean,	**président de chambre,**
SCHMIT Roland,	**1er conseiller,**
NICOLAY Claude,	**avocat général,**
PETTINGER Aloyse,	**greffier.**

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg *

Entre:

1. le A.) (...), ingénieur-conseil, demeurant à Etats-Unis;

2. **Monsieur** B.) (...), insurance broker, demeurant à , Grèce.

3. **Monsieur** C.) (...), administrateur de sociétés, demeurant à Royaume Uni.

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date des 23 et 24 décembre 1992;

comparants par Maria DENNEWALD, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

1. La société anonyme B.I.)
(**en abrégé B.I.**) **S.A., en liquidation,** établie et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par ses **liquidateurs**

- **Monsieur Brian SMOUHA,** expert comptable, demeurant à Londres, 1, Little New Street, Royaume-Uni;

- **Maître Georges BADEN,** avocat (I), demeurant à Luxembourg, 8, boulevard Royal;

- **Maître Julien RODEN,** avocat (I), demeurant à Luxembourg, 7, avenue des Archiducs;

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Georges BADEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2. La société anonyme de droit luxembourgeois B.I.) **Holdings (Luxembourg) S.A. en liquidation,** établie et ayant son siège social à (...)
, représentée par ses liquidateurs

- **Maître Claude PENNING,** avocat (I), demeurant à Luxembourg, 15, rue Aldringen;

- **Maître Georges RAVARANI,** avocat (I), demeurant à Luxembourg, 6, rue Zithe;

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Claude PENNING, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

3. **L'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS**, établi à Luxembourg, 63, avenue de la Liberté, représenté par son directeur général Monsieur D) et ses directeurs Messieurs E) et F) .

intimé aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître André ELVINGER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

4. Le **Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi**, établi à Abu Dhabi, Emirat d'Abu Dhabi;

intimé aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

5. SCC. 1.) **(JERSEY) Ltd**, établi à (...)

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Gaston STEIN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

6. Le sieur G.) , **Receiver de** B 1.) **S.A.**, demeurant à (...) , en sa qualité de représentant des huit succursales ci-après de B 1.) S.A.:

a) BRANCH 1.) , (...) , UAE;

b) BRANCH 2.) , (...) , UAE;

c) BRANCH.3) , (...)
, UAE;

d) BRANCH.4) , (...)
UAE;

e) BRANCH.5) , (...) , UAE;

f) BRANCH.6) , (...)
UAE;

g) BRANCH.7) , (...)
, UAE;

h) BRANCH.8) , (...) , UAE;

intimé aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Paul WINANDY, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

7. La **société anonyme** B1.)
S.A., établie et ayant son siège social à (...) ,
agissant par sa succursale anglaise, établie à (...) , Royaume-Uni, (...) , **représentée par ses quatre liquidateurs Messieurs Christopher MORRIS, Nicholas R. LYLE, John P. RICHARDS et Stephe J. AKERS,** experts-comptables, demeurant à Londres, Hill House, 1, Little New Street, Royaume-Uni;

8. La société B1.)
(OVERSEAS) LTD , établie et ayant son siège social à (...)
, **représentée par ses liquidateurs officiels Messieurs Ian A.N. WIGHT, Robert E. AXFORD et Mike W.**

MACKEY, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.;

9. La société Soc.2.) **LIMITED**, établie et ayant son siège social à (...), **représentée par ses liquidateurs officiels Messieurs Ian A.N. WIGHT, Robert E. AXFORD et Mike W. MACKEY**, experts comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands B.W.I.;

intimées aux fins du prédit exploit THILL;

comparants par Maître Paul MOUSEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

10. La société civile d'expertise comptable et fiscale Soc.3), établie et ayant son siège social à (...), **représentée par ses associés:**

- H.), expert-comptable, demeurant à (...);
- I.), expert-comptable, demeurant à (...);
- J.), expert-comptable, demeurant à (...);
- K.), conseil fiscal, demeurant à (...);

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

11. 3c.4.) , avec siège social dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, et siège opérationnel à (...) , **en sa qualité de membre du Comité des Créanciers de 3.1.) S.A. en liquidation.**

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Tom LOESCH, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

12. 3.2.) **S.A.E.**, établie et ayant son siège social (...) , Egypte, en sa qualité de membre du Comité des Créanciers de 3.1.) S.A. en liquidation;

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Lambert H. DUPONG, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

13. La société anonyme par actions à responsabilité limitée (joint stock limited liability company), 3.3.) , **en abrégé** 3.3.), établie et ayant son siège social à (...) , représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître Lynn SPIELMANN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

14. Le sieur L.) , ex-manager, demeurant à (...) Royaume-Uni;

15. Le sieur N.) , ex-international officer, demeurant à (...) , Royaume-Uni;

16. Le sieur O.) , ex-manager, demeurant à (...) , Royaume-Uni;

17. Le sieur O.) , ex-officer, demeurant à (...) , Royaume-Uni;

intimés aux fins du prédit exploit THILL;

comparants par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

18. Le sieur P.) , ancien directeur financier de B I.) S.A., demeurant à (...) , Etats-Unis;

intimé aux fins du prédit exploit THILL;

actuellement défaillant.

<u>En présence :</u>

1. du Q.) , homme d'affaires, demeurant à (...) , Arabie Saoudite;

intervenant volontairement dans l'instance d'appel introduite par l'exploit susmentionné de l'huissier de justice Michelle THILL en date des 23 et 24 décembre 1992 devant la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg siégeant en matière commerciale par les appelants préqualifiés sub 1) à 3);

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2. La 34.) ("34)"), société de personnes établie comme personne morale séparément de ses associés en vertu des lois de l'Arabie Saoudite, représentée par les personnes ayant signature autorisée et ayant son siège à (...) Arabie Saoudite;

intervenant volontairement dans l'instance introduite par exploit susmentionné de l'huissier de justice Michelle THILL en date des 23 et 24 décembre 1992 devant la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg siégeant en matière commerciale par les appelants préqualifiés sub 1) à 3);

comparant par Maître Jean HOSS, avocat, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

I) Faits.

Par jugement rendu le 3 janvier 1992, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale et statuant contradictoirement, a, suite à une requête en liquidation présentée le 19 décembre 1991 par l'Institut monétaire luxembourgeois, prononcé la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit " 31.) " (en abrégé "31.)") S.A., établie et ayant son siège social à (...) .

Par ce jugement Monsieur Brian SMOUHA, Maître Georges BADEN et Maître Julien RODEN ont été nommés liquidateurs de la société prédésignée. Les pouvoirs de ces liquidateurs ont été définis dans le dispositif de la décision, ainsi que le mode de liquidation, les règles de

faillite ayant été rendues applicables dans la mesure déterminée par le tribunal.

Par jugement rendu par le même tribunal en date du 11 juin 1992, sur requête du 19 mai 1992, présentée par le Ministère public près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la dissolution de la société anonyme Holding " 3 1.) " (en abrégé "3 1.)") Holdings Luxembourg S.A. ainsi que sa liquidation ont été ordonnées. Maître Pierre-Paul SCHLEIMER et Maître Claude PENNING ont été désignés comme liquidateurs, Maître Pierre-Paul SCHLEIMER ayant été remplacé ultérieurement par Maître Georges RAVARANI.

Cette décision contient la définition d'un mode de liquidation identique à celui retenu pour la 3 1.) S.A. dans le jugement du 3 janvier 1992 prémentionné, les pouvoirs des liquidateurs étant eux aussi les mêmes que ceux des liquidateurs de la filiale S.A.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a rendu un troisième jugement en date du 20 juillet 1992. Par cette décision, le tribunal a:

- déclaré recevables les demandes en autorisation des accords dits "Contribution Agreement", "Paying Agency Agreement", "Sc.S) Agreement", "UAE Branch Liquidation Agreement", "3 3.) Agreement", et "Pooling Agreement", introduites par les liquidateurs de 3 1.) S.A.,

- déclaré irrecevables les interventions du conseil d'administration de 3 1.) S.A. et de 3 1.) Holdings S.A., ainsi que celle des liquidateurs de 3 1.) Holdings S.A.,

- déclaré régulières en la forme et recevables les interventions volontaires de 3) ,

C.), A.), B.2.)
(B.2.)), Soc.4.) et
Soc.3.) et

- ordonné aux liquidateurs de B.1.) S.A. de procéder à la consultation des créanciers chirographaires de cette société par envoi de bulletins de vote, ceux-ci permettant un vote séparé pour le "Contribution Agreement" avec les documents connexes et le "Pooling Agreement", avec affirmation par le créancier du caractère chirographaire de sa créance, et prévoyant un vote affirmatif, un vote négatif ou un vote d'abstention.

En date du 22 octobre 1992 le même tribunal a prononcé un nouveau jugement par lequel il a:

- reçu les interventions volontaires formées par
B.3.), L.), M.),
N.), O.) et
P.),

- reçu la demande des liquidateurs de B.1.) Holdings S.A.,

- ordonné la jonction des prédites demandes avec celles introduites dans le cadre du jugement du 20 juillet 1992,

- dit la demande des liquidateurs de B.1.) S.A. fondée,

- approuvé les transactions et conventions dénommées comme suit:

" - **Contribution Agreement,**
- **Paying Agency Agreement,**
- Soc.5.)**Agreement,**
- **Liquidation Agreement relating to certain assets and liabilities located in the United Arab Emirates,**

comprenant les UAE Branch Liquidation Agreement et B.3.) Agreement, et

- Pooling Agreement",

- autorisé les prédits liquidateurs à contracter et signer les prédites transactions et conventions,

- dit la demande des liquidateurs de B.1.) Holdings S.A. fondée et

- autorisé lesdits liquidateurs à contracter et signer, indivisiblement, les transactions et conventions ci-avant énoncées.

A.) , B.) et C.) ont relevé appel des jugements prémentionnés des 20 juillet 1992 et 22 octobre 1992.

Les motifs contenus dans l'acte d'appel des 23 et 24 décembre 1992 sont les suivants:

"Attendu que les jugements dont appel causent torts et griefs aux requérants;

Attendu que les appelants se rapportent à la sagesse de la Cour quant à l'impartialité subjective de la 6ème chambre du tribunal d'arrondissement par rapport aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales étant donné que la Présidente de Chambre cumule ces fonctions avec celles de juge-commissaire des liquidations de B.1.) S.A. et B.1.) Holdings S.A..

Attendu que les accords et conventions soumises par les liquidateurs au tribunal sont contraires à l'ordre public luxembourgeois et heurtent notamment le principe de l'égalité des créanciers;

qu'il est encore inconcevable qu'un tribunal puisse autoriser la signature de conventions avec une partie qui, de façon illégale, retient les pièces et documents sociaux essentiels à la base de ces conventions et appartenant aux entités en liquidation;

que l'appel est encore fondé sur tous autres moyens de droit et de fait à faire valoir en temps et lieu suivant qu'il appartiendra."

P) , intimé sub chiffre 18 par les appelants, n'a pas constitué avoué après avoir été réassigné à comparaître devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par acte d'huissier du 17 mars 1993. Il sera statué à son égard par un seul et même arrêt rendu contradictoirement entre parties par application des dispositions de l'article 153 du Code de procédure civile.

Les intimés 32) S.A.E., L) , M) , N) et O) ont constitué avoué, mais celui-ci n'a pas conclu à l'audience.

L'article 153 du Code de procédure civile énonce ce qui suit:

"Si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne constituent pas avoué, les parties défaillantes seront, à l'expiration des délais d'ajournement réassignées par huissier commis par ordonnance du président exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, avec mention, dans la réassignation, que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes

les parties qu'elles soient ou non représentées par un avoué."

Il résulte de ce texte que, non seulement le jugement rendu après réassignation ne peut être frappé d'opposition, mais encore qu'il a le caractère d'un jugement contradictoire.

Cette solution doit être appliquée d'abord au cas où le défendeur défaillant et réassigné persiste à faire défaut; elle doit l'être également si, ayant comparu sur la réassignation, il s'est ensuite abstenu de conclure.

L'opposition ne sera pas davantage recevable de la part d'autres défendeurs qui, ayant d'abord constitué avoué, s'abstiennent ensuite de prendre part au débat et font défaut faute de conclure. On peut objecter à cette solution qu'il s'agit d'un défaut faute de conclure auquel ne s'applique pas l'article 153; mais il n'en est ainsi qu'au cas où il n'y a pas eu déjà défaut faute de comparaître ayant donné lieu à réassignation. Avec la solution contraire, le but de la loi serait manqué: des défendeurs animés d'un esprit de chicane pourraient se concerter pour rendre l'instance interminable.

Cette solution s'impose surtout en présence d'un texte qui déclare le jugement "contradictoire entre toutes les parties, qu'elles soient ou non représentées par un avoué".

(Voir: Arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 8 novembre 1990, Pasicrisie 28, page 96; Glasson, Tissier et Morel, tome III, No. 834.)

Il suit de ces développements que l'arrêt à intervenir sera contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause.

En cours d'instance le Q.)
ainsi que la société de personnes B4.)
("B4.)") ont demandé acte de leurs interventions volontaires dans l'instance introduite par l'acte d'appel des 23 et 24 décembre 1992.

Quant au fond de l'affaire, les appelants A.) , B.) et C.) ainsi que les intervenants volontaires Q.) et B4.) demandent à la Cour d'appel de réformer les décisions prises par les juges de la première instance.

Les liquidateurs de la B1.) S.A. Luxembourg, ceux de la B1.) Holdings S.A., ceux de la B1.) International Overseas Limited, ceux de la Soc.2.) LIMITED, ceux de la B1.) INTERNATIONAL S.A., succursale anglaise de la B1.) S.A. Luxembourg, le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi, Soc.4.) , 9.) et la société par actions à responsabilité limitée B3.) requièrent la confirmation des jugements entrepris.

La société civile d'expertise comptable et fiscale Soc.3.) , Soc.1.) (JERSEY) LIMITED et l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, ce dernier prenant position contre le projet de transaction, déclarent se rapporter à prudence de justice quant à la solution du litige.

II. Renonciation.

Les appelants A.) , B.) et C.) déclarent renoncer à l'appel en ce qu'il est dirigé contre les dispositions des jugements des 20 juillet 1992 et 22

octobre 1992 ayant trait à l'accord dit "Pooling Agreement", leur appel étant maintenu pour le surplus.

Il y a lieu de leur en donner acte.

III. Recevabilité de l'appel.

La société anonyme de droit luxembourgeois B.I.) Holdings S.A. représentée par ses liquidateurs, tout en se rapportant à la sagesse de la Cour quant à la régularité de l'appel en la pure forme et quant à sa recevabilité dans le dispositif de ses conclusions notifiées les 26 et 27 avril 1993, "donne à considérer", dans le corps des motifs desdites conclusions, qu'aucun des trois appelants n'a la qualité de créancier de Holdings, de sorte que, en tant qu'ils entreprennent la disposition du jugement qui a autorisé les liquidateurs de Holdings à adhérer aux différentes conventions faisant l'objet du litige, les appelants sont dépourvus d'intérêt.

Par leur décision du 20 juillet 1992 les juges de la première instance ont déclaré l'intervention volontaire des liquidateurs de B.I.) Holdings S.A. irrecevable comme ayant été prématurée.

Par leur jugement rendu en date du 22 octobre 1992 ils ont reçu la demande des liquidateurs de B.I.) Holdings S.A., leur intervention volontaire ayant été qualifiée comme telle, l'ont déclaré fondée et ont autorisé ces liquidateurs à contracter et signer les transactions et conventions dénommées

" - **Contribution Agreement,**
- **Paying Agency Agreement,**
- Soc.5)**Agreement,**
- **Liquidation Agreement relating to certain assets and liabilities located in the United Arab Emirates,**

comprenant les UAE Branch Liquidation Agreement et B.3) Agreement, et

- Pooling Agreement".

Le tribunal a, par le même dispositif, déclaré fondée la demande des liquidateurs de B.1) S.A., approuvé les transactions et conventions désignées ci-dessus et autorisé les liquidateurs de B.1) S.A. à contracter et à signer.

Les décisions du tribunal ont été attaquées par un appel général, puisqu'il n'a pas été limité par les parties appelantes.

Il suffit que l'appel ne soit pas limité à un ou plusieurs chefs du jugement pour que les juges du second degré soient, en principe, saisis du litige tel qu'il se présentait en première instance. L'appel général et sans restriction permet donc, en principe, à la Cour d'examiner tous les chefs du jugement qui font grief aux appelants.

L'appel d' A.) , B.) et C.) est un appel général au sens de ce qui précède, sauf à tenir compte de la renonciation postérieure à l'acte d'appel dont il leur a été donné acte.

L'appel est dirigé contre toutes les autres décisions des deux jugements du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui font, selon eux, grief aux appelants. Sont visés les chefs du dispositif du jugement rendu le 22 octobre 1992 par lesquels les juges de la première instance ont dit la demande des liquidateurs de B.1) S.A. fondée, approuvé les transactions et conventions énumérées à ce dispositif et autorisé les liquidateurs de B.1) S.A. à contacter et signer ces transactions et conventions.

Or les juges ont, corrélativement à cette décision, autorisé les liquidateurs de 3.1.) Holdings S.A. à contracter et signer, indivisiblement, les mêmes transactions et conventions.

Par requête en intervention volontaire du 7 octobre 1992 les liquidateurs de la 3.1.) Holdings S.A. ont demandé au tribunal l'autorisation d'adhérer globalement et indivisiblement aux transactions et conventions déjà énoncées dans le présent arrêt.

Dans les motifs de leur acte d'intervention les liquidateurs invoquent le fait que "l'intervention a un rapport direct avec l'objet de l'instance et présente même un rapport de connexité prononcé avec celui-ci" et que "loin de vouloir étendre outre mesure le champ des débats, ils demandent seulement, à leur tour, de pouvoir adhérer à des accords qui font déjà l'objet de l'instance principale."

La participation de 3.1.) Holdings S.A. aux différents accords est prévue par ceux-ci.

Les liquidateurs de 3.1.) Holdings S.A. justifient encore leur intervention volontaire de la façon suivante:

" Il apparaît qu'en l'absence à la fois des accords avec l'Actionnaire Majoritaire et du Pooling Agreement, il y aurait un risque majeur de litiges entre d'une part les Liquidateurs et l'Actionnaire Majoritaire et d'autre part les Liquidateurs entre eux et contre ceux des branches et filiales, avec comme conséquence des frais importants, des durées de procès prolongées et des aléas inévitables.

C'est pour prévenir ces litiges que les Liquidateurs sont d'avis qu'il y a lieu d'entrer dans les transactions dont s'agit."

Quant au tribunal, il motive notamment sa décision d'admettre l'adhésion des liquidateurs de la B.1.) Holdings S.A. de la façon suivante:

" De plus, et comme dans le cas de S.A., le Pooling est de nature à permettre une liquidation souple et rapide, exclusive de litiges entre les diverses entités concernées du groupe B.1.) ."

Les décisions des juges de la première instance, par lesquelles ils ont approuvé les transactions et conventions en question et autorisé les liquidateurs de B 1.) S.A. ainsi bien que ceux de B 1.) Holdings S.A. à signer les accords, sont indivisiblement liées. Une éventuelle décision ayant pour conséquence de permettre aux seuls liquidateurs de B.1.) Holdings S.A. de signer serait en effet dépourvue de sens.

Il résulte du caractère indivisible desdits éléments du dispositif du jugement rendu le 22 octobre 1992, que l'appel interjeté par A.) , B.) et C.) a pour effet de saisir les juges du second degré également des décisions de première instance qui concernent la B 1.) Holdings S.A.

Par ailleurs l'appel des 23 et 24 décembre 1992 a été interjeté par des parties intervenues en première instance dans les forme et délai de la loi. Cet appel est partant recevable.

IV) Recevabilité des interventions volontaires en instance d'appel du Q.) et de la société de personnes B.4.)

Le Q.) et la société de personnes B.4.) demandent acte qu'ils

interviennent volontairement à la présente instance et concluent à la réformation du jugement du 22 octobre 1992 en ce que le tribunal y a autorisé les liquidateurs à signer les projets de transaction dénommés "Contribution Agreement", "Administration Agreement" et "UAE Branch Liquidation Agreement".

Les liquidateurs de la B.I.) Holdings S.A. demandent à la Cour de dire ces interventions volontaires irrecevables, ceci pour les motifs suivants:

1) Défaut de qualité.

2) Représentation dans l'instance d'approbation:

   a) par le débiteur;
   b) par les liquidateurs.

3) Défaut de préjudice ou de menace de préjudice pouvant résulter de l'arrêt à intervenir.

Ad 1:

Le Q.) se déclare créancier de la B.I.) S.A. pour un montant élevé, estimé à plus de 200.000.000 de dollars U.S. Il est, tel que cela résulte des pièces afférentes versées en cause, défendeur à plusieurs actions engagées par les liquidateurs aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne en comblement de passif.

La société de personnes B.C.) se déclare créancière de la B.I.) S.A. ainsi que de B.I.) Holdings S.A. pour un montant de 346.375.678,75 de dollars U.S. ainsi que d'autres montants du chef de créances contre les agences de Londres et d'Abu Dhabi de B.I.) S.A. Elle est défenderesse à plusieurs actions engagées par les

liquidateurs aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne en comblement de passif.

Même si certaines de ces créances sont contestées en l'état actuel des procédures, il n'en reste pas moins que les intervenants volontaires font incontestablement l'objet de poursuites de la part des liquidateurs pour des faits liés au groupe B.1.). Ils ont partant intérêt à intervenir dans le présent procès afin de voir éviter que les principaux actionnaires ne soient déchargés de leur responsabilité par la transaction en litige.

Ad 2:

Selon les liquidateurs représentant la B.1.) Holdings S.A., les interventions du Q.) et de la société de personnes B4.) seraient irrecevables, puisque les intervenants seraient déjà représentés en l'instance, d'abord par leur débiteur, ensuite par les liquidateurs. Ils seraient en effet les ayants-cause du premier et représentés par les seconds, ceux-ci étant les représentants de la masse des créanciers.

Aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, l'intervention en degré d'appel n'est recevable que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition.

Il se déduit de ce texte que l'intervention en instance d'appel n'est pas recevable si elle ne satisfait pas aux conditions suivantes:

A) Il faut que l'intervenant n'ait été ni partie ni représenté en première instance. (Il va de soi qu'il ne peut être ni partie ni représenté en instance d'appel.)

B) Il faut que le jugement préjudicie aux droits de celui qui veut intervenir ou que l'arrêt à prononcer puisse y préjudicier.

On ne peut donc intervenir sur l'appel d'un jugement que si celui-ci a été rendu "inter alios", c'est-à-dire si l'on n'a figuré au procès ni par soi-même ni par un représentant, car celui qui a pris part à la première instance a pu y défendre ses droits. S'il s'estime lésé par le jugement, il a à sa disposition les voies de recours prévues par la loi pour en obtenir la réformation.

Les créanciers chirographaires sont, dans le présent contexte, à assimiler à des ayants-cause à titre universel et sont à ce titre censés être représentés à l'instance par leurs débiteurs.

Tel ne saurait être le cas si le créancier fait valoir des droits propres et personnels, notamment lorsqu'il s'agit d'un litige portant sur le mode de distribution et de répartition du patrimoine des débiteurs.

En l'occurrence, les parties intervenantes font valoir des droits et défendent des intérêts non seulement divergents de ceux de leurs débiteurs, mais opposés à l'objet de la demande de ceux-ci.

Le même raisonnement vaut pour la prétendue représentation des intervenants en première instance par les liquidateurs de la société B 1.) S.A., respectivement par ceux de B 1.) Holdings S.A., ceci d'autant plus qu'aussi bien le

Q.) que la société de personnes

B 4.) invoquent des droits se situant, selon eux, en dehors de la masse représentée par les liquidateurs.

Ad 3):

Pour que la condition du préjudice aux droits de celui qui veut intervenir soit remplie, il suffit que la décision forme un préjugé défavorable à ses prétentions ou implique un droit incompatible avec celui qu'il avait intérêt à soutenir.

Le préjudice peut être indirect et éventuel.

En l'occurrence les parties intervenantes font valoir un intérêt à intervenir dans l'instance en disant que les transactions et accords faisant l'objet du jugement du 22 octobre 1992 leur causeraient torts et griefs, de même qu'à d'autres créanciers de B.I.) S.A., respectivement de B.I.) Holdings S.A..

En dehors de l'intérêt manifeste que les intervenants ont à faire partie d'un procès où sont tranchés des problèmes concernant directement leurs créances vis-à-vis de B.I.) S.A. et de B.I.) Holdings S.A., le préjudice causé ou à craindre résulte encore, selon eux, du fait que les intervenants, en tant que personnes faisant l'objet de poursuites par les liquidateurs pour des faits liés à B.I.), ont intérêt à éviter que les principaux actionnaires ne soient protégés de toute action en responsabilité par une transaction conclue avec les liquidateurs.

Ce préjudice est invoqué à bon droit par les parties intervenantes, de sorte que cette ultime condition de recevabilité de leurs interventions volontaires est également remplie.

Il suit des développements qui précèdent que les interventions volontaires du G.) et

de la société de personnes B.U.) , ayant été formées par ailleurs conformément aux prescriptions légales, sont recevables.

V) Demande de surséance aux fins de restitution par le Gouvernement d'Abi Dhabi des documents, comptabilité et livres sociaux saisis à Abu Dhabi aux liquidateurs luxembourgeois.

Les parties appelantes demandent, par voie de conclusions, que la Cour dise qu'avant tout autre progrès en cause, le Gouvernement d'Abu Dhabi rende aux liquidateurs luxembourgeois, en leur siège social, tous les documents, comptabilité et livres sociaux saisis à Abu Dhabi.

Les liquidateurs de la B.I.) S.A. ainsi que le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi opposent à cette demande deux moyens d'irrecevabilité:

1) Il s'agirait d'une demande nouvelle présentée pour la première fois en instance d'appel;

2) La demande serait irrecevable pour défaut d'intérêt, les liquidateurs ayant déclaré n'avoir pas besoin de documents additionnels pour apprécier le mérite des conventions.

Ad 1):

Contrairement aux moyens nouveaux les demandes nouvelles, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été comprises dans l'action introduite en première instance, sont irrecevables en instance d'appel, sauf les exceptions énoncées à l'article 464 du Code de procédure civile.

Cet article est rédigé de la façon suivante:

" Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. "

Il résulte de cette disposition que toute demande nouvelle est valable en cause d'appel, à la condition de servir de défense à l'action principale, c'est-à-dire aux prétentions de l'adversaire qui ont été admises en première instance.

Tel est le cas en l'espèce.

En effet, le chef des conclusions d'appel d'une partie qui tend uniquement à la surséance à statuer jusqu'à production ou restitution de documents, ne constitue pas une demande nouvelle irrecevable en appel, mais bien une défense à l'action principale pouvant, en tant que telle, être formée pour la première fois en instance d'appel.

Ad 2):

Quant aux documents litigieux, les liquidateurs de la 3.1.) S.A. déclarent ce qui suit:

" **1.** il s'agit ici dans le chef des apppelants d'une demande nouvelle en instance d'appel qui est irrecevable comme telle;

2. il serait naïf de s'attendre à ce que Abu Dhabi remette aux Liquidateurs des documents qui pourraient être de

nature à le charger, à supposer que de tels documents existent;

3. il n'y a pas de procédure judiciaire permettant d'obtenir par la force des documents se trouvant à Abu Dhabi, sauf un recours aux autorités judiciaires des Emirats;

4. cette demande est tout à fait irrelevante dans le cadre de la présente procédure alors qu'elle ne permettra pas d'apporter quoi que ce soit à la question de l'approbation des Conventions en litige. "

Il a déjà été traité de l'argument sub 1) au chapitre précédent.

Les points 2) et 3) contiennent des considérations pratiques non pertinentes en droit.

Le point 4) relève le défaut d'intérêt de la demande en arguant que la production des documents en question ne serait d'aucune importance quant à la question de l'approbation des conventions litigieuses.

Les liquidateurs cherchent à étayer leur moyen en insistant sur les avantages évidents des conventions pour la liquidation et pour les créanciers.

Or c'est invoquer une "évidence" fortement contestée par les parties adverses et dont la discussion fait précisément l'objet du présent procès, puisque, quant au fond, il s'agit de savoir si la transaction à conclure entre les liquidateurs et le Gouvernement de l'Emirat d'Abi Dhabi est avantageuse pour les créanciers chirographaires de 3) S.A. et de 3) Holdings S.A.

L'analyse de la question si, pour l'appréciation des accords avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi quant aux avantages en résultant pour les créanciers chirographaires, la production des documents en question présente un intérêt, est à réserver en attendant l'examen du fond de l'affaire.

VI) Les accords conclus par le Gouvernement de l'Emirat d'Abi Dhabi et les liquidateurs.

Le 20 février 1992 une série d'accords transactionnels ont été paraphés par les liquidateurs nommés judiciairement pour les différentes entités du Groupe 3.1.).

Les négociations et autres préactes ayant mené à l'établissement desdits accords ont été décrits à suffisance par les juges de la sixiéme chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir.

Par assignation du 13 avril 1992, les liquidateurs de la 3.1.) S.A. ont demandé au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg d'approuver certaines transactions et conventions paraphées en date du 20 février 1992 et de les autoriser à signer lesdits contrats pour le compte de la société en liquidation. Comme défendeur dans cette procédure a figuré l'Institut Monétaire Luxembourgeois ("IML") qui était, jusqu'au 3 janvier 1992, l'autorité de surveillance de la banque dissoute.

Les accords soumis à l'autorisation du tribunal sont les suivants:

1. Contribution Agreement;

2) Paying Agency Agreement (actuellement: Administration Agreement);

3) Sec 5) **Agreement;**

4) UAE Branch Liquidation Agreement;

5) 33) **Agreement;**

6) Litigation Agreement;

7) Pooling Agreement.

Le "Contribution Agreement et le "Pooling Agreement" sont les pièces maîtresses de la transaction. (Le tribunal a, à juste titre, qualifié l'ensemble des accords de transaction, définition qu'aucune des parties en cause n'a contestée).

Le "Pooling Agreement, qui prévoit la mise en commun des avoirs réalisés par les différentes liquidations, aura pour effet majeur d'éviter tout litige entre ces liquidations. Cet accord crée encore un instrument permettant un traitement égal des créanciers au niveau mondial.

Les parties appelantes ayant déclaré renoncer à leur appel pour autant qu'il attaquait les décisions relatives au "Pooling Agreement", la Cour n'est plus saisie de l'examen de cet accord, dont l'approbation est acquise.

Les accords restants, en dehors du "Contribution Agreement", constituent la mise en oeuvre de ce dernier et règlent certaines matières connexes ou accessoires.

L'"Administration Agreement" (anciennement "Paying Agency Agreement") présente les modalités du paiement aux créanciers du groupe 31) de leur part dans la contribution prévue à charge du Gouvernement de l'Emirat

d'Abu Dhabi. Cet accord constitue la mise en oeuvre proprement dite du "Contribution Agreement".

Le "Soc.5) Agreement" prévoit, après l'entrée en vigueur inconditionnelle du "Contribution Agreement", la mise en liquidation de Soc.5) Investments et de Soc.5) Holdings, tandis que le "UAE Agreement" concerne la mise en liquidation des succursales de B.1.) S.A. dans les Emirats Arabes Unis.

Le B.3) Agreement règle les relations entre les liquidateurs et la " B.3) " d'Abu Dhabi.

VII) Le "Contribution Agreement".

En résumé les clauses en sont les suivantes:

1) Un montant variant entre USD 1,2 et 2,2 milliards sera mis à la disposition des créanciers qui, individuellement, renoncent à toute action contre l'Emirat d'Abu Dhabi et certaines personnes qui lui sont liées.

2) L'Emirat d'Abu Dhabi renonce à certaines créances (dont l'action en revendication dite "proprietory claim" de USD 2,2 milliards) qu'il prétend avoir à l'égard des entités B.1.).

3) Le liquidateur des succursales de B.1.) S.A. à Abu Dhabi prend à son compte certaines obligations de B.1.) S.A. notamment en relation avec les succursales dans les Emirats Arabes Unis.

4) Les entités B.1.) renoncent à certaines actions qu'elles pourraient avoir contre l'Emirat d'Abu Dhabi et certains tiers.

5) Le résultat des actions judiciaires en responsabilité sera partagé entre les liquidateurs des principales entités BCCI) et l'Emirat d'Abu Dhabi.

Les liquidateurs de la BCCI) S.A. aussi bien que ceux de la BCCI) Holdings S.A. et d'autres entités du Groupe font valoir qu'ils ont été amenés à parapher les accords et à les soumettre à l'approbation judiciaire, parce que leur action aurait pour but unique de procureur aux déposants malheureux et aux créanciers chirographaires en général le meilleur remboursement possible.

D'après eux toutes les investigations montrent que la liquidation de BCCI) se trouve dans une situation financière désastreuse, des montants extrêmement importants ayant disparu. Ils estiment qu'espérer réaliser des avoirs permettant le versement de dividendes égaux ou supérieurs à ceux résultant de l'approbation des accords est du domaine de l'illusion. En guise de conclusion, ils déclarent qu'ils considèrent de l'intérêt des déposants et des créanciers que les conventions puissent être signées sans autre retard. Ces arguments sont également soutenus par le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi et un certain nombre d'autres parties en cause.

Les appelants et les intervenants contestent cette vision des choses et insistent sur de fortes possibilités de réalisation et de récupération de montants élevés par la poursuite des voies de droit normales.

Il est vrai que le Vice-Chancellor de Londres, juge de première instance en matière d'approbation des conventions en Grande-Bretagne, a écrit dans sa décision que la voie des assignations judiciaires à défaut de signature des accords était un risque spéculatif, un pari ("a gamble".) Il n'a pas tort en ce sens que nul ne saurait prédire à l'heure actuelle quel serait, dans cette hypothèse, le

résultat des diverses actions à intenter par les liquidateurs. Il n'est pas exclu, pour autant, que les vues des parties appelantes se révèlent avoir été les plus réalistes, tout comme l'inverse peut se produire.

VIII) Les moyens d'appel.

A) Article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Impartialité Subjective de la sixième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les appelants ont spécifié par voie de conclusions, en les atténuant, les critiques émises à l'encontre de la présidente de la sixième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ils écrivent à cet égard, dans un corps de conclusions subséquent, ce qui suit:

" Le magistrat ayant présidé le Tribunal de première instance a cumulé ces fonctions avec celles de juge-commissaire. Les liquidateurs viennent de verser aux débats les rapports écrits du juge-commissaire. Ces rapports n'étaient pas au dossier au moment où l'appel a été signifié. Il s'avère maintenant qu'ils sont neutres et ne concluent ni dans le sens d'une approbation des accords, ni dans celui d'un rejet. "

Dans le jugement de liquidation du 3 janvier 1992 le tribunal a rendu applicables très largement les dispositions de la loi en matière de faillite ainsi que la loi du 27 novembre 1984 le lui permettait. Se référant aux dispositions de l'article 492 du Code de commerce, mais avec une certaine modification procédurale, le Tribunal avait permis aux liquidateurs de transiger avec l'autorisation du Tribunal, "donnée sur le rapport du Juge-Commissaire et après avis du Comité des Créanciers". Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Conformément au jugement et à l'article 492 du Code de commerce le Juge-Commissaire a fait pour S.A. un rapport écrit au Tribunal en date du 23 juin 1992. Par un rapport séparé et après que Holdings eût été mise en liquidation et soit intervenue par ses liquidateurs dans la procédure pendante, le Juge-Commissaire a encore remis pour Holdings un rapport au Tribunal le 7 octobre 1992.

Dans ses rapports le Juge-Commissaire, comme le reconnaissent entretemps les parties appelantes elles-mêmes, n'a pas pris position, mais s'est borné, conformément à la loi, à informer le tribunal sur la situation. Le contenu des accords, les aspects procéduraux de l'instance en approbation et en autorisation et autres précisions afférentes ont été énoncées par le Juge-Commissaire de façon objective, neutre et impartiable.

Par ailleurs, le seul fait que la présidente de la chambre du tribunal d'arrondissement saisie de la présente affaire en tant que juridiction de première instance ait cumulativement exercé la fonction de Juge-Commissaire chargé de la présentation des rapports, ne saurait faire conclure à une perte d'indépendance ou d'impartialité dans son chef, de façon à en déduire la violation de l'article 6 de la Convention prémentionnée.

Il suit des développements qui précèdent que ce moyen d'appel n'est pas fondé.

B) Violation de l'ordre public luxembourgeois.

Les parties appelantes reprochent aux conventions proposées de violer des textes et principes luxembourgeois d'ordre public.

La notion d'ordre public trouve son fondement dans l'article 6 du Code civil qui est conçu comme suit: "On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. "

Sont d'ordre public les règles de droit qui forment la partie essentielle de l'ordre social, les bases juridiques de la société.

Il y a lieu d'analyser si une ou plusieurs de ces règles d'ordre public sont violées par le contenu des conventions dont l'approbation est requise par les liquidateurs.

a) Inégalité des créanciers chirographaires.

Le principe de l'égalité de traitement des créanciers chirographaires en matière de liquidation de société ressort notamment du contenu de l'article 147 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, qui énonce ce qui suit:

"Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux. "

Ce texte, qui a été rendu expressément applicable en l'occurrence par les juges de la première instance dans les dispositifs de leurs décisions des 3 janvier 1992 et 11 juin 1992, impose aux liquidateurs l'obligation de

payer toutes les dettes non privilégiées proportionnellement aux créanciers chirographaires entre lesquels le législateur a entendu maintenir une stricte égalité.

Le principe de l'égalité à maintenir entre les créanciers chirographaires, consacré par la loi, est d'ordre public.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont, à ce sujet, relevé dans les motifs de leur décision du 3 janvier 1992, prononçant la dissolution et la liquidation de la société B.I.) S.A., que "le souci primordial du tribunal consiste à assurer le respect des droits des créanciers et le maintien de l'égalité entre ces derniers. "

Plus loin, à propos de l'interdiction de toute compensation, ils reviennent sur "le respect du principe d'égalité des créanciers", pour conclure "que le tribunal appréciera dans quelle mesure lesdits accords sont conformes à la loi luxembourgeoise et aux intérêts des créanciers."

Ainsi le tribunal a, lors de la décision de dissolution et de liquidation de la B.I.) S.A., délimité les pouvoirs des liquidateurs, en insistant spécialement sur le respect du principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires.

Ce principe serait, d'après les parties appelantes qui sont intervenues volontairement, méconnu par les modalités des accords proposés à l'approbation judiciaire, ceci valant surtout pour la convention dénommée "Contribution Agreement".

Elles invoquent, à l'appui de leur thèse, les arguments ci-après examinés.

1) Il y a deux catégories de créanciers chirographaires.

Le premier argument invoqué consiste à dire que l'adoption des accords aura pour effet de mettre en présence deux catégories de créanciers chirographaires:

1) ceux qui toucheront le dividende provenant de la contribution du Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi;

2) les autres, qui n'auront pas renoncé à leurs droits à l'encontre des actionnaires majoritaires.

Seuls, en effet, profiteront de la contribution ceux des créanciers s'étant déclarés d'accord avec, entre autres concessions, l'abandon par les liquidateurs des actions que la masse pourrait faire valoir à l'égard des autorités d'Abu Dhabi et de ceux désignés aux accords par le terme "related parties".

Les liquidateurs sont d'avis que, malgré la différence de traitement des créanciers chirographaires relevé ci-dessus, l'égalité entre eux serait néanmoins maintenue.

En effet, il faudrait, selon eux, se placer, pour apprécier s'il y a rupture du principe de l'égalité, avant la décision que devront prendre les créanciers chirographaires.

Ceux-ci auraient en effet la possibilité de déterminer eux-mêmes dans laquelle des deux catégories prémentionnées ils se rangeront et, partant, de quelle manière ils seront traités.

Cette façon de voir heurte cependant le principe de l'égalité entre créanciers chirographaires, puisque la répartition de l'avoir tel que prévue à l'article 147 de la loi du 10.8.1915 sur les sociétés commerciales, doit se

faire entre tous les créanciers chirographaires sans en exclure ceux ayant refusé d'adhérer à la transaction.

b) Attribution de la moitié du produit des procès en responsabilité au Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi.

Selon les parties appelantes le principe de l'égalité entre créanciers chirographaires serait encore violé par la clause du "Contribution Agreement" disposant que les produits des procès en responsabilité seront partagés par moitié entre les liquidateurs et le Gouvernement d'Abu Dhabi. De ce fait les actionnaires majoritaires, qui sont également créanciers, ne participeraient pas seulement aux distributions profitant aux autres créanciers chirographaires, mais recevraient en plus la moitié du produit des procès prémentionnés.

A ce propos, les intervenants volontaires, rappelant que les jugements de mise en liquidation rendaient applicables à cette dernière l'article 528 du Code de commerce et les articles 147 et 148 de la loi sur les sociétés commerciales, relèvent qu'il résulte de ces dispositions que les actions en responsabilité ne peuvent être exercées que par les seuls liquidateurs, les actionnaires majoritaires n'ayant, en cette qualité, pas de droits propres à faire valoir à l'encontre des personnes responsables de la débâcle du Groupe 3.1).

Dès lors les dispositions des contrats assurant au Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi le paiement de la moitié du produit des actions en responsabilité serait contraire aux dispositions prémentionnées.

Les articles en question consacrent la priorité des créanciers sur les actionnaires.

Les liquidateurs répondent aux moyens des appelants et des intervenants volontaires en disant que la disposition des accords prévoyant le partage des produits des actions en responsabilité jouerait "à double sens", les liquidateurs profitant à leur tour des actions intentées par l'actionnaire majoritaire. Selon les liquidateurs l'actionnaire majoritaire aurait un droit d'action en responsablilité résultant "de la conduite des affaires et ne se confondant pas avec son droit d'actionnaire dans le capital de la société. "

Cet argument ne vaut cependant pas.

Le partage, par moitié avec le Gouvernement d'Abu Dhabi, des fruits des procès menés par les liquidateurs au nom de la masse constitue à lui seul une violation de l'égalité entre créanciers.

Les liquidateurs répliquent encore que le partage du produit des actions en responsabilité avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi ne serait autre chose que la rémunération d'un tiers pour les services fournis par lui pour la récupération des fonds.

Ces services, rémunérés par le paiement de la moitié des gains, ce qui paraît pour le moins généreux, ne seront, par ailleurs, certainement pas fournis dans le cadre de la totalité des actions entreprises par les liquidateurs, mais pourtant rémunérés à chaque fois.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une concession faite, dans le cadre de la transaction entre parties, à l'actionnaire majoritaire au détriment des autres créanciers chirographaires.

L'accord en question est contraire aux dispositions des articles déjà cités à l'ingrès de ce chapitre, en ce qu'il

ne respecte ni la priorité des créanciers sur les actionnaires lors de la distribution des deniers ni le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires.

La clause du partage par moitié des produits récupérés par voie d'actions en responsabilité constitue partant une violation de l'ordre public luxembourgeois.

c) Compensation.

Selon les adversaires des accords, ceux-ci contiendraient des dispositions contraires à l'interdiction de compensation en matière de faillite.

Le "Contribution Agreement" contient effectivement des clauses de compensation par lesquelles des créances sont compensées sans trouver leur cause dans un même contrat. (Clauses citées par les appelants : 6 (c) (2) (a) (V) et 15 (N) aux termes desquelles quatre entités de l'Emirat d'Abu d'Dhabi pourraient compenser leurs créances depassant USD 1,9 milliard avec leurs dettes à l'égard de B.I.) S.A. et Overseas.)

Or, si la mise en liquidation d'une société commerciale ne peut pas être assimilée à la faillite, il n'en est pas moins vrai que le législateur a réglé d'une manière spéciale le mode suivant lequel cette liquidation doit se faire, et qu'il résulte de l'article 147 de la loi du 10 août 1915 qu'il a entendu maintenir l'égalité entre tous les créanciers, puisqu'il a imposé aux liquidateurs l'obligation de payer toutes les dettes non privilégiées proportionnellement, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle vis-à-vis des personnes lésées. Ce serait rompre cette égalité que de payer un créancier non privilégié au détriment des autres en autorisant la compensation, qui n'est qu'un paiement fictif. La règle

consacrée par l'article 147 a dès lors pour conséquence d'écarter implicitement toute compensation postérieurement à la mise en liquidation de la société.

La compensation constituant une rupture de l'égalité entre les créanciers chirographaires dès lors qu'elle a lieu postérieurement à la mise en liquidation, son interdiction est une prescription d'ordre public.

Les liquidateurs argumentent en alléguant que le jugement du 5 janvier 1992, ordonnant la dissolution et la liquidation de la 3.1.) S.A., aurait traité uniquement de la compensation conventionnelle. Ce jugement contient cependant dans ses motifs l'énoncé suivant:

" Le respect du principe d'égalité des créanciers impose de préciser expressément qu'à partir du même jugement aucune compensation (légale, judiciaire ou conventionnelle) ne peut plus opérer au profit de ceux qui sont à la fois débiteurs et créanciers de 3.1.) S.A. Par conséquence, ces créanciers devront régler aux liquidateurs les montants redus à l'établissement de crédit, et en ce qui concerne leurs créances, subir la loi du dividende, alors que la possibilité de compenser leur assurerait, le cas échéant, un paiement intégral. La règle de l'interdiction de toute compensation, à maintes reprises affirmée en cas de faillite, liquidation ou gestion contrôlée, ne souffre d'exception que lorsque la créance et la dette dérivent d'une même cause, soit en l'espèce d'un même contrat. "

Il résulte des développements qui précèdent que les dispositions des accords permettant la compensation des créances avec les dettes de l'actionnaire majoritaire à l'égard du Groupe 3.1.) S.A. constituent encore des manquements au principe d'égalité entre les créanciers chirographaires et partant à l'ordre public luxembourgeois.

d) Applicabilité de lois étrangères à une liquidation de sociétés prononcée par un tribunal luxembourgeois.

Attribution de compétence à des tribunaux étrangers, resp. à des collèges d'arbitres étrangers.

C'est à juste titre que l'Institut Monétaire luxembourgeois estime qu'en droit l'imbrication entre le plan de liquidation et la transaction rend difficile de mesurer la portée de l'attribution de compétence par les accords à des tribunaux étrangers, ainsi que celle de la désignation de législations étrangères applicables à certaines situations relevant plus ou moins directement de la liquidation.

Cependant, eu égard à la constatation des violations de l'ordre public luxembourgeois par plusieurs dispositions contenues dans les accords dont l'approbation est demandée à la justice, l'examen du présent moyen s'avère superfétatoire.

c) Restitution des documents retenus par les autorités de l'Emirat d'Abu Dhabi.

Il en est de même de l'argument des parties appelantes consistant à dire qu'en approuvant les accords, les juridications luxembourgeoises cautionneraient des agissements de la part des autorités de l'Emirat d'Abu Dhabi qui, selon la loi luxembourgeoise, sont à qualifier de délit.

Quant à la demande en restitution desdits documents, formée par les parties appelantes, elle est devenue sans intérêt pour le présent litige, eu égard à la décision à intervenir.

Conclusion.

Les liquidateurs déclarent, dans un de leurs corps de conclusions, que la seule question importante, à laquelle il s'agirait de répondre en la présente affaire, serait celle de savoir si la signature des accords élaborés par eux avec comme partie contractante le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi était à l'avantage des créanciers chirographaires du Groupe B.I.).

Certes, il est probable que le paiement de certains montants provenant de l'Emirat d'Abu Dhabi, impossibles à déterminer à l'heure actuelle, pourrait avoir lieu dans un temps assez proche, et que de longs et coûteux procès pourraient être évités à la condition toutefois que le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi se décide à signer lesdits accords après approbation au Luxembourg, et que les modalités d'application extrêmement compliquées ne donnent lieu, à leur tour, à de multiples procédures judiciaires et d'arbitrage.

Cependant le critère devant, selon les liquidateurs, amener la Cour à approuver les accords en question, ce d'autant plus que les parties adverses n'auraient proposé aucune alternative sérieuse, n'est pas le seul ni même le critère primordial.

Les liquidateurs ne sauraient être autorisés par la Cour à signer des conventions dont certaines dispositions violent l'ordre public luxembourgeois.

Il ne pourrait, le cas échéant, en être différemment que si les éléments contraires à l'ordre public étaient éliminés de la transaction.

En l'état actuel les accords en question ne peuvent être approuvés par la Cour.

Il en suit que l'appel d' A.) , d' B.) et de C.) est fondé.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, le Ministère public entendu en ses conclusions, reçoit l'appel d' A.) , d' B.) et de C.) ,

donne acte aux appelants qu'ils renoncent à leur appel pour autant qu'il a été dirigé contre les décisions du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui concernent l'accord dit "Pooling Agreement";

dit que les interventions volontaires du Q.) et de la société de personnes B4.) sont recevables;

dit que l'appel d' A.) , d' B.) et de C.) est justifié;

réformant,

dit que les demandes des liquidateurs de B1.) S.A. et de B1.) Holdings S.A. ne sont pas fondées;

dit que les transactions et conventions mentionnées au dispositif du jugement entrepris du 22 octobre 1992,dans la mesure où elle restent entreprises par l'appel, ne sont pas approuvées, et que les liquidateurs de B1.) S.A. et

ceux de 3 l.) Holdings S.A. ne sont pas autorisés à contracter et à signer lesdites transactions et conventions;

met les frais des deux instances à charge de la masse, avec distraction au profit de Maîtres Maria DENNEWALD et Yves PRUSSEN, avoués concluants, qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.